

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00652
Numéro SIREN : 900 837 832
Nom ou dénomination : A.C.A.

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 3184

DIR PRO BROCELIANDE
CCAL LE RELAIS
51 RUE DE RENNES
35600 REDON
Tél. : 02 99 99 96 39
Fax :

V / réf.: 46330718692
N / réf.: NAOMI DERRIEN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 17/06/2021 par Monsieur ROLLAND Aurélien, Monsieur MOISAN Aurélien, Monsieur PLIHON Charles fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46330718692
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ACA
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à LA BAUSSAINE (35190), 6 la tremblais
la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à REDON, le 17 Juin 2021

GAETAN TESSIER
Directeur de l'agence

Liste des fondateurs

Société : SAS ACA

Compte n° 46330718692

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ROLLAND Aurélien	20/03/1981	500,00
MOISAN Auélien	28/09/1997	500,00
PLIHON Charles	16/12/1986	500,00

GAETAN TESSIER
Directeur de l'agence

A.C.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 6 La Tremblais - 35190 La Baussaine
RCS de Saint-Malo en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE SAS A.C.A.

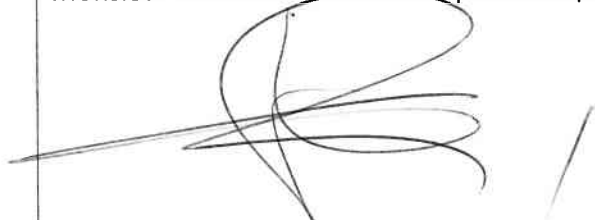
Capital : 1 500 euros
Nombre d'actions : 1 500
Valeur Nominale : 1 euro

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Aurélien ROLLAND 6 La Tremblais - 35190 La Baussaine	500	1 euro	500 euros	500 euros
Charles PLIHON 3 Allée d'Ouessant – 35850 Gévezé	500	1 euro	500 euros	500 euros
Aurélien MOISAN 12 Square des Hautes Ourmes – 35000 Rennes	500	1 euro	500 euros	500 euros
Total	1 500	1 euro	1 500 euros	1 500 euros

Le présent état constatant la souscription des actions de la société A.C.A. est certifié exact, sincère et véritable par son président,

Fait à La Baussaine, le 19 juin 2021

Monsieur Aurélien ROLLAND en qualité de président



A.C.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 6 La Tremblais - 35190 La Baussaine

RCS de Saint Malo en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - Forme	5
ARTICLE 2 - Objet.....	5
ARTICLE 3 - Dénomination.....	6
ARTICLE 4 - Siège Social.....	6
ARTICLE 5 - Durée	6
ARTICLE 6 - Exercice Social	7
ARTICLE 7 - Apports.....	7
ARTICLE 8 - Capital Social	8
ARTICLE 9 - Non application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil	8
ARTICLE 10 - Comptes courants	8
ARTICLE 11 - Modification du Capital Social.....	8
ARTICLE 12 - Forme des actions	11
ARTICLE 13 - Libération des actions	11
ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions	11
ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions	12
ARTICLE 16 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.....	13
ARTICLE 17 - Droit de préemption	13
ARTICLE 18 - Agrément.....	14
ARTICLE 19 - Droit de sortie conjointe	16
ARTICLE 20 - Sortie obligatoire.....	17
ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé / Rachat de ses actions.....	17

ARTICLE 22 - Président	19
ARTICLE 23 - Directeur Général.....	20
ARTICLE 24 - Convention entre la Société et ses dirigeants ou associés	21
ARTICLE 25 -Commissaire aux comptes	22
ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires.....	22
ARTICLE 27 - Règles de quorum et majorité.....	23
ARTICLE 28 - Consultation en assemblée	24
ARTICLE 29 - Consultation écrite	25
ARTICLE 30 - Procès-verbaux.....	26
ARTICLE 31 - Droit à l'information permanent.....	26
ARTICLE 32 - Comptes sociaux	27
ARTICLE 33 - Affectation et répartition des bénéfices	27
ARTICLE 34 - Dissolution - liquidation	29
ARTICLE 35 - Transformation de la Société	29
ARTICLE 36 - Contestations	30
ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants	30
ARTICLE 38 - Jouissance de la Personnalité Morale	31
ARTICLE 39 - Actes accomplis avant la signature des Statuts pour le compte de la Société en formation	31
ARTICLE 40- Mandat d'accomplir des actes pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation.....	31
ARTICLE 41 - Publicité - Pouvoirs	32
ARTICLE 42 - Frais	32

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Aurélien, François, Jean ROLLAND,

Né le 20 Mars 1981 à Rennes (35),

De nationalité française,

Demeurant à La Baussaine (35190) - 6 La Tremblais,

Marié à Madame Emilie, Christine, Jacqueline ROLLAND née LE MOAL à la mairie de La Baussaine (35) le 8 Septembre 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur Charles, Victor, Luc PLIHON,

Né le 16 Décembre 1986 à Saint-Malo (35),

De nationalité française,

Demeurant à Gévezé (35850) - 3 Allée d'Ouessant,

Célibataire.

Monsieur Aurélien, Mickaël, Denis MOISAN,

Né le 28 Septembre 1997 à Rennes (35),

De nationalité française,

Demeurant à Rennes (35000) - 12 Square des Hautes Ourmes,

Célibataire.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS
ONT DECIDÉ D'INSTITUER.**

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en tous pays :

- L'acquisition de terrains ayant vocation à être bâtis, la construction sur ces terrains de biens immobiliers à usage d'habitation et la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, de ces biens immobiliers ;
- La construction et la rénovation de biens immobiliers et d'ouvrages en ossature bois, tous travaux de charpente, planchers bois, parquets, terrasse bois, bardages, le tout en fourniture et pose ;
- L'acquisition, la construction, la propriété et la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ; Et plus généralement, la propriété, l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apports en Société ;
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés de quelque forme et de quelque objet que ce soit ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.C.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

6 La Tremblais - 35190 La Baussaine

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence chaque 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Monsieur Aurélien ROLLAND apporte à la Société
la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

Monsieur Charles PLIHON apporte à la Société
la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

Monsieur Aurélien MOISAN apporte à la Société
la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

Montant total des apports en numéraire : MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 €

Ladite somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) correspond à la souscription par les associés de l'intégralité des MILLE CINQ CENTS (1 500) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, composant le capital de la Société.

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) correspondant à la libération de l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social a été déposée dès avant ce jour sur le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de l'établissement dépositaire des fonds, figurant en **Annexe 1** aux présentes.

Apports en nature

Néant

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : 1 500 euros

– Apports en nature : Néant

Total des apports formant le capital social : 1 500 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, libérées selon les modalités précisées à l'article 7 des présentes, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - Non application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne non associée entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article « Agrément ».

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des Statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, en justice sur requête du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

2 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Agrément » des présents Statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la présidence.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la Société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire

unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les usufruitiers, sous réserve du droit à participation aux décisions collectives des nus-proprétaires ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés telles que, sans que cette liste soit exhaustive, celles qui entraînent une augmentation des engagements des nus-proprétaires au sens de l'article 1836 du Code Civil.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux décisions collectives dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Toutefois, le titulaire du droit de vote peut donner mandat de le représenter, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier selon le cas.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-avant, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1 - Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou en cas de décès, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, succession.
- action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2 - Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - Droit de préemption

1 - En cas de projet de cession de ses actions par l'un des associés, un droit de préemption est consenti à chacun des autres associés.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement les autres associés, à même de les acquérir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

2 - L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant et à la Société dans le mois de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée AR précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai d'un mois, la Société doit notifier dans un délai de huit (8) jours à chacun des associés par lettre recommandée AR les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la Société entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les préempteurs renoncent à leur droit, ou les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Agrément

1 - Agrément des cessions

Toute cession d'actions au profit de tiers, comme au profit d'un autre associé, d'un ascendant ou d'un conjoint est soumise à la procédure d'agrément détaillée ci-après.

2 - Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée AR adressée à la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

A la diligence du Président, la décision est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts pour les décisions extraordinaires, soit à **la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé dans les trois (3) mois qui suivent la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

3 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de huit (8) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par l'assemblée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

4 - Régularisation de la cession

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

5 - Autres dispositions

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également, applicable en cas de souscription à une augmentation de capital de la Société par un tiers non associé.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Cette clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de SOIXANTE-SIX POUR CENT (66%) du capital de la Société, envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de leur faire perdre la majorité du capital et des droits de vote, et sous réserve du droit de préemption des associés, les associés cédants s'engagent à permettre aux autres associés, s'ils le souhaitent, de céder leurs actions dans les mêmes conditions, et ce au prorata du nombre d'actions cédés par les associés cédants. Ces derniers se portant solidairement garants.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par les associés cédants aux autres associés, par lettre recommandée avec AR, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions concernées, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Les associés (autres que le ou les cédants) disposeront alors d'un mois, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à ou aux associés cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, le prix de cession sera égal à celui consenti et accepté par le ou les cédants. Il sera alors procédé à la cession des actions dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification de leur décision d'exercer leur droit.

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le cessionnaire procédait à l'acquisition des actions du ou des cédants mais n'achetait pas ceux des autres associés, le ou les cédants seraient tenus de se porter eux-mêmes acquéreurs des actions des autres associés dans le mois à compter de l'expiration du délai imparti de trois (3) mois.

ARTICLE 20 - Sortie obligatoire

Si un ou plusieurs associés reçoivent d'un ou plusieurs tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce une offre d'achat ferme portant sur 100 % des actions (une « offre d'acquisition totale »), et que un ou des associés détenant ensemble à minima SOIXANTE-SIX (66%) du capital et des droits de vote de la Société souhaitent accepter l'offre d'acquisition totale (ci-après les « associés cédants »), ils pourront contraindre les autres associés (ci-après les « autres associés ») à céder leurs actions avec eux, aux mêmes conditions (notamment de prix), à supposer que les autres associés n'exercent pas le droit de préemption dont ils disposent.

Les associés cédants devront informer les autres associés de l'identité et les coordonnées du cessionnaire, du prix, ainsi que de toutes les caractéristiques du Transfert envisagé par l'envoi d'une notification effectuée par lettre recommandée AR.

La notification mentionnera alors expressément que le transfert envisagé constitue une offre d'acquisition totale.

Les associés cédants auront la faculté d'exiger de tous les autres associés qu'ils transfèrent au tiers, auteur de l'offre d'acquisition totale, toutes leurs actions, aux prix, termes et conditions de l'offre d'acquisition totale dans les trois (3) mois à compter de la notification.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé / Rachat de ses actions

L'exclusion d'un associé s'entend d'une exclusion totale par le rachat de l'intégralité de ses actions de la Société.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire dans les hypothèses suivantes :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- Révocation d'un associé par la collectivité des associés de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

A noter que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée AR adressée quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

La décision d'exclusion prendra effet au lendemain de la réunion de l'assemblée décidant l'exclusion, et sera notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée AR à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision :

- soit de désigner un ou plusieurs cessionnaires pour les actions de l'associé exclu, qui devront être préalablement agréés s'il s'agit de tiers.
- soit de procéder elle-même au rachat desdites actions ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Un fois le prix déterminé, la totalité de ses actions devra être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée de son mandat peut être limitée ou illimitée et est fixée par la décision de l'associé unique ou décision collective qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3 - Fin de mandat

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social d'une part, et dans la limite des actes relevant de la compétence des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise s'il en existe, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Le ou les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un Directeur général est désigné par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le Directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président qui sont précisées à l'article « Président ».

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24- Convention entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, sans que la liste soit limitative :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation ou Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des Statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Agrément des transmissions d'actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte authentique ou sous seings privés, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 27 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

1 - Décisions collectives ordinaires des associés

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents Statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

2 - Décisions collectives extraordinaires des associés

Les décisions extraordinaires sont celles emportant agrément de nouveaux associés, modification des présents Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement adoptées que sous conditions de réunir la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

3 - Quorums et Majorités Spécifiques

Par exception aux dispositions qui précèdent, **les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en société civile ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions ;
- La prorogation de la Société.

ARTICLE 28 - Consultation en Assemblée

1 - Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le Président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai sur convocation verbale.

2 - Mode et lieu de convocation

Les convocations sont adressées aux associés huit (8) jours au moins avant la réunion, et ce par tous procédés de communication écrite. Celles-ci indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

3 - Droit de communication - délai

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

4 - Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

ARTICLE 29 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec AR, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée à leur domicile ou siège social pour faire parvenir leur vote au Président par courrier ou télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 32 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la Société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la Société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt dans le même délai, au registre du Commerce et des Sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des actions détenues, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou biens immobiliers, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion des actions détenues, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit, soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves et/ou, le boni de liquidation éventuel, sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit.

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit, le dividende correspondant sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

1 - Nomination du Président

Les associés soussignés nomment en qualité de Président, et pour une durée indéterminée :

Monsieur Aurélien, François, Jean ROLLAND,
Né le 20 Mars 1981 à Rennes (35),
De nationalité française,
Demeurant à La Baussaine (35190) - 6 La Tremblais.

Le Président ainsi nommé, accepte le mandat qui lui est confié et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et le libre exercice de ce mandat.

2 - Nomination des Directeurs Généraux

Les associés soussignés nomment en qualité de Directeurs Généraux, et pour une durée indéterminée :

Monsieur Charles, Victor, Luc PLIHON,
Né le 16 Décembre 1986 à Saint-Malo (35),
De nationalité française,
Demeurant à Gévezé (35850) - 3 Allée d'Ouessant.

Monsieur Aurélien, Mickaël, Denis MOISAN,
Né le 28 Septembre 1997 à Rennes (35),
De nationalité française,
Demeurant à Rennes (35000) - 12 Square des Hautes Ourmes.

Chaque Directeur Général ainsi nommé, accepte le mandat qui lui est confié et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et le libre exercice de ce mandat.

ARTICLE 38 - Jouissance de la Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - Actes accomplis avant la signature des Statuts pour le compte de la Société en formation

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents Statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 - Mandat d'accomplir des actes pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation

Les soussignés donnent mandat au Président et/ou aux Directeurs Généraux de conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à savoir notamment :

- Négocier toutes modalités d'emprunt, accorder les garanties demandées, percevoir toutes sommes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.
- Négocier toutes avances en compte courant nécessaires au démarrage de la Société.
- Souscrire toutes assurances nécessaires au bon démarrage de la Société.
- Requérir éventuellement les services de tous professionnels, payer leurs honoraires, en retirer quittance.
- Faire toutes déclarations concernant la Société, et d'une manière générale passer et signer tous actes et documents, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à ce sujet.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera rétroactivement de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 41 - Publicité - Pouvoirs

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 42 - Frais

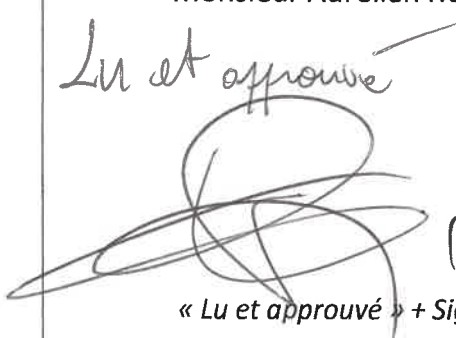
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à La Baussaine,

Le 19 juin 2021,

En quatre exemplaires originaux,
dont 1 déposé au siège social de ladite Société.

Suit la signature des associés et l'acceptation des fonctions du président et des directeurs généraux :

Monsieur Aurélien ROLLAND <i>Lu et approuvé</i>  « Lu et approuvé » + Signature	Monsieur Charles PLIHON <i>lu et approuvé</i>  « Lu et approuvé » + Signature
---	--

Monsieur Aurélien MOISAN <i>Lu et approuvé</i>  « Lu et approuvé » + Signature	Monsieur Aurélien ROLLAND <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>  « Bon pour acceptation des fonctions de Président » + Signature
Monsieur Charles PLIHON <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général</i>  « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » + Signature	Monsieur Aurélien MOISAN <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.</i>  « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » + Signature

Paraphes
AR AM CP

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE DÉPOT DES FONDS

AR Paraphes
AM OP

DIR PRO BROCELIANDE
CCAL LE RELAIS
51 RUE DE RENNES
35600 REDON
Tél. : 02 99 99 96 39
Fax :

V / réf.: 46330718692
N / réf.: NAOMI DERRIEN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 17/06/2021 par Monsieur ROLLAND Aurélien, Monsieur MOISAN Aurélien, Monsieur PLIHON Charles fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46330718692
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ACA
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à LA BAUSSAINE (35190), 6 la tremblais
la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à REDON, le 17 Juin 2021

GAETAN TESSIER
Directeur de l'agence

AA
PAM

Liste des fondateurs

Société : SAS ACA

Compte n° 46330718692

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ROLLAND Aurélien	20/03/1981	500,00
MOISAN Auélien	28/09/1997	500,00
PLIHON Charles	16/12/1986	500,00

GAETAN TESSIER
Directeur de l'agence

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire.